

Arrêté DAJIM n°130/2021

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU l'élection de M Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les scrutins visant à élire les représentants des étudiant.e.s du Conseil d'administration et du Conseil académique se dérouleront sous forme de vote par voie électronique :

DU JEUDI 27 JANVIER 2022 - 9 HEURES

AU

VENDREDI 28 JANVIER 2022 - 17 HEURES, SANS INTERRUPTION.

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certifications), a en charge le processus d'élection.

Les conditions d'utilisation de ce système de vote électronique figurent en **annexe 1 du présent arrêté**.

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités de formation, d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre, muni d'un système garantissant la confidentialité, sera mis à leur disposition dans leur établissement (dans les conditions définies à **l'annexe 1 du présent arrêté**).

ARTICLE 2 :

Les sièges à pourvoir au titre de chaque conseil sont répartis selon les circonscriptions électorales définies par les Statuts et le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur susvisés et rappelées ci-dessous :

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

COLLEGE		SIEGES
Etudiant.e.s	Les listes de candidatures doivent représenter au moins 3 des 4 grands secteurs de formation	3 titulaires + 3 suppléants

CONSEIL ACADEMIQUE :

Disciplines	Collège des Etudiant.e.s à l'exclusion des doctorant.e.s (collège E)	Collège des doctorant.e.s (collège F)
Juridiques, économiques et de gestion	3 titulaires et 3 suppléants	2 titulaires et 2 suppléants
Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines et Sociales	3 titulaires et 3 suppléants	2 titulaires et 2 suppléants
Sciences et techniques	3 titulaires et 3 suppléants	2 titulaires et 2 suppléants
Santé	3 titulaires et 3 suppléants	2 titulaires et 2 suppléants
Total	12	8

Pour chaque personne représentant les usagers des collèges E et F du CAC, un suppléant ou une suppléante est élu.e dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 :

Sont électeurs et éligibles les usagers inscrits sur les listes électorales conformément à l'article 62 des statuts d'Université Côte d'Azur susvisés.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office, **sauf pour les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée, aux termes de l'article 62 desdits statuts, à une demande écrite de leur part.**

Pour les usagers devant demander leur inscription sur les listes électorales, la demande d'inscription doit parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le vendredi 21 janvier 2022 à 9 heures. Ces demandes signées, datées et scannées doivent être adressées par voie électronique à l'adresse :

direction-juridique@univ-cotedazur.fr

Un imprimé de demande d'inscription figure en **annexe 2** au présent arrêté.

Toute personne remplissant les conditions pour être électrice, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'établissement de faire procéder à son inscription.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales seront affichées au plus tard le **06 janvier 2022** dans les locaux des composantes, des établissements-composantes, et sur le site d'UCA respectivement aux adresses

<https://univ-cotedazur.fr/organisation/elections-conseil-dadministration> et

<https://univ-cotedazur.fr/organisation/elections-conseil-academique>

selon qu'elles concernent l'un ou l'autre Conseil.

Elles seront accessibles sur celui-ci avec une authentification.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

ARTICLE 4 :

Le dépôt de candidatures est obligatoire. Celles-ci doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception, dès publication du présent arrêté, et parvenir au plus tard **le mercredi 12 janvier 2022 à 16h**, selon les modalités prévues aux **annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté**.

Les listes de candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature (annexe 5 du présent arrêté) pour chaque personne candidate. Les candidatures et déclarations individuelles devront être adressées ou déposées soit à la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation – 28 av. Valrose – 2^{ème} étage du Grand Château – Bureau 221, soit auprès des Directeurs Administratifs et Directrices Administratives de campus, **selon les modalités détaillées en annexe 3**.

Les listes de candidatures auxquelles ne sont pas jointes chacune des déclarations individuelles de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations parviennent ou sont déposées après **le mercredi 12 janvier 2022 à 16h** ne sont pas recevables.

Chaque déclaration de candidature doit être signée en original sous peine d'irrecevabilité.

Pour l'élection des représentant.e.s des étudiant.e.s aux deux Conseils, les candidat.e.s doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant.e ou à défaut un certificat de scolarité. La simple production de photocopies des cartes d'étudiant des candidats ne peut remplacer les déclarations de candidature.

Pour l'élection des représentants des étudiant.e.s au Conseil d'administration, les listes de candidatures **doivent représenter au moins trois des quatre grands secteurs de formation**.

Pour l'élection des représentants des étudiants de niveau licence et master au Conseil académique, outre les conditions *supra*, les listes doivent **comprendre au moins un candidat relevant respectivement du niveau licence et du niveau master**.

La liste comprend un nombre de candidat.e.s au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat.e.s au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléant.e.s à

pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe. Les candidat.e.s sont rangés par ordre préférentiel.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs et électrices régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D. 719-7 à D.719-17 du Code de l'éducation sous réserve des dispositions prévues à l'article 62 des statuts d'Université Côte d'Azur susvisés.

ARTICLE 5 :

Les personnes qui déposent les listes de candidatures peuvent, le cas échéant, préciser leur appartenance ou le soutien dont elles/ils bénéficient sur leur déclaration de candidature. Tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote électronique.

ARTICLE 6 :

Chaque liste de candidature déposée doit comporter le nom d'une personne déléguée, qui est également candidate, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif, sans voix délibérative.

ARTICLE 7 :

Les listes de candidature qui souhaitent rédiger une **profession de foi**, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, elles doivent transmettre leur profession de foi (seuls les fichiers au format pdf d'une taille inférieure à 5 méga-octets et représentant maximum 1 page A4 recto/verso seront acceptés) par voie électronique à l'adresse suivante : **direction-juridique@univ-cotedazur.fr avant le mercredi 12 janvier 2022**. Passée cette date, aucune profession de foi ne sera prise en compte.

Aucune profession de foi ne peut se prévaloir d'un logo institutionnel, d'établissement, de composante ni de celui d'Université Côte d'Azur.

Les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires.

Dès le 14 janvier 2022, il sera procédé par l'établissement à la diffusion de la profession de foi par publication sur le site internet de l'établissement dédié aux élections (aux pages suivantes, selon le conseil :

<https://univ-cotedazur.fr/organisation/elections-conseil-dadministration> et

<https://univ-cotedazur.fr/organisation/elections-conseil-academique>).

L'ordre d'envoi respectera l'ordre d'affichage des candidatures et professions de foi qui est fixé par l'ordre de dépôt de candidature. Les candidats qui n'auront pas transmis leur profession de foi **avant le mercredi 12 janvier à 16h** pourront cependant, de leur propre initiative, adresser directement leur profession de foi aux électeurs par publipostage, dans le respect des modalités fixées par l'arrêté relatif à la campagne électoral (cf. article 9 du présent arrêté). Cependant, la profession de foi ne figurera pas sur les pages du site internet de l'établissement dédiées aux élections.

ARTICLE 8 :

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidat.e.s peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et les rendre irrecevables.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après **le mercredi 12 janvier 2021 à 16h.**

Le Président vérifie l'éligibilité des candidat.e.s. S'il constate l'inéligibilité d'un.e candidat.e, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le **jeudi 13 janvier 2022**. Les délégué.é.s des listes déposées pour ce scrutin participent à cette réunion sans voix délibérative. Le cas échéant, le Président demande qu'un.e autre candidat.e de même sexe soit substitué.e au.à la candidat.e inéligible au plus tard le **vendredi 14 janvier 2022 à 12 h**. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du Code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes de candidatures et professions de foi recevables sont affichées et publiées sur le site internet de l'établissement dédié aux élections (aux pages déjà mentionnées à l'article 3 du présent arrêté) à l'expiration du délai de rectification, soit le vendredi 14 janvier 2022.

ARTICLE 9 :

La campagne électorale débute à compter du **jeudi 06 janvier 2022 jusqu'au jour du scrutin inclus**.

Les modalités relatives à la campagne électorale seront précisées au sein d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE 10 :

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

ARTICLE 11 :

Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les personnes votantes se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le scrutin ;
- 6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

ARTICLE 12 :

Les membres des conseils sont élus **au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle** avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 13 :

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le **quotient électoral** est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentant.e.s des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres **titulaires** à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Un.e suppléant.e est élu.e avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou à la plus jeune des candidat.e.s susceptibles d'être proclamés élu.e.s.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidat.e.s d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentant.e.s des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléant.e.s, dans l'ordre de présentation des candidat.e.s de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 14 :

Le dépouillement électronique aura lieu le **vendredi 28 janvier 2022** à partir de 17h.

La proclamation des résultats du scrutin par le Président d'Université Côte d'Azur aura lieu le **lundi 31 janvier 2022**.

Les résultats sont immédiatement affichés sur le site internet et dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 15 :

En application de l'article D222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

ARTICLE 16 :

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D719-38 du Code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeur.rice.s, par le Président d'UCA ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la **proclamation des résultats**, dont la date est fixée au **lundi 31 janvier 2022**.

ARTICLE 17 :

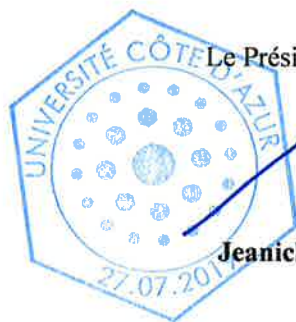
Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera affiché sur les lieux habituels, publié sur le portail internet d'Université Côte d'Azur et consultable de manière permanente au sein de la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation d'Université Côte d'Azur.

ARTICLE 18 :

Le Directeur Général des Services d'Université Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 14.12.2021

Le Président d'Université Côte d'Azur,



Jeanick BRISSWALTER

Copie :

M. Le Recteur

M. le DGS

Mme La DGSA en charge de la sécurisation

M. le Président de la CCOE

Intéressé.e.s

ANNEXES

Annexe 1 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Annexe 2 – Imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales

Annexe 3 – Modalités de dépôt de candidatures

Annexe 4 – Formulaire de déclaration de liste de candidatures

Annexe 5 – Formulaire de déclaration de candidature individuelle

Annexe 6 – Calendrier électoral